

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION

N°	Date	Objet	Montant	Observations
2025/023	16/09/25	Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de l'élaboration et de la passation du marché public de restauration collective de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et de ses communes membres - complément pour portage de repas et crèches	7 475 € HT soit 8 970€ TTC	Diapason Expertise
2025/024	22/09/25	Cession scooter	65 €	Scooter de type Agility MMC 50 cm3 de marque KYMCO, immatriculé AN-808-Y
2025/025	07/10/25	Marché n°2025-03 : Mission de coordination SPS pour la rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91)	13 225 € HT	COSSEC
2025/026	20/10/25	Contrat pour le Bureau de Contrôle concernant rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91)	18 280 € HT soit 21 936 € TTC	RISK CONTROL
2025/027	27/10/25	Accord- Cadre d'Energie n° 2023-02 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et services associés du groupement de commandes de la CC du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) - Marché Subséquent n°2 - Attribution du lot 1- Gaz	BPU	Total Energies pour 2026 et 2027
2025/028	22/10/25	Renouvellement contrat relatif à étanchéité des bâtiments CCDH	13 788.03 € soit 16 545,64 € TTC par an	ETB – durée 12 mois renouvelable 3 fois
2025/029	10/11/25	Maintenance et infogérance du système informatique de la Collectivité	15600 € HT soit 18 720 € TTC	TAIX - durée douze mois reconductible 3 fois
2025/030	13/11/25	Modification de la régie d'avance (rajout amende et vêtements de travail en dépenses autorisées)		
2025/031	17/11/25	Contrat de maintenance machine laveuse des gymnases de la CCDH	3 913,13 € TTC par an	NILFISK 4 ANS
2025/032	25/11/25	Accord- Cadre d'Energie n° 2023-02 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et services associés du groupement de commandes de la CC du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) - Marché Subséquent n°2 - Attribution du lot 2- Electricité	BPU	Total Energies pour 2026 et 2027

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025-032

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Accord- Cadre d'Energie n° 2023-02 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et services associés du groupement de commandes de la CC du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) - Marché Subséquent n°2 - Attribution du lot 2- Electricité

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la délibération n° DCC 2022-079 du 5 décembre 2022 constituant un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Dourdan, Saint Chéron, Breux Jouy, Roinville, Richarville, Corbreuse, La Forêt le Roi, Sermaise, Le Val Saint Germain, Les Granges Le Roi et Saint Cyr sous Dourdan, désignant la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix coordinateur du groupement et approuvant la convention de groupement de commande ainsi constitué

- Vu la procédure d'appel d'offres ouvert initiée par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (n°23-84447) et au JOUE (2023/S119-374103) le 19 juin 2023, pour référencer des entreprises dans le cadre d'un accord-cadre avec marchés subséquents relatif à la fourniture et l'approvisionnement en gaz naturel (lot 1) et en électricité (lot 2),

- Vu qu'au terme de la consultation, fixée au 21 juillet 2023, trois sociétés ont remis une offre pour le lot 1 et deux sociétés ont remis une offre pour le lot 2,

- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres 31 juillet 2023, approuvant les offres des sociétés suivantes :

Lot 1 gaz naturel :

- Société EDF sise 22 – 30 avenue de Wagram – 75008 PARIS,
- Société Gaz de Bordeaux sise 6 Place Ravezies – 33075 BORDEAUX CEDEX,
- Société Total Energies sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS

Lot 2 électricité :

- Société EDF sise 22 – 30 avenue de Wagram – 75008 PARIS,
- Société Total Energie sise 71, Boulevard National – CS 2004 – 92257 La Garenne Colombes

Cedex ;

- **Vu** l'envoi par voie dématérialisé du marché subséquent n° 2 (période 2026 et 2027) aux deux entreprises référencées pour le lot 2, le 30 octobre 2025
- **Vu** qu'au terme de la consultation du marché subséquent n°2, fixée au 13 novembre 2025 à 12 heures délai de rigueur pour le lot 2 (électricité), deux sociétés ont remis une offre,
- **Vu** la décision de la Commission d'appel d'offres du 13 novembre 2025 qui a retenue l'offre pour :
 - Le lot 2 : fourniture et acheminement d'électricité et les services associés pour l'ensemble des points de livraison du groupement :
 - L'offre de la société TOTAL ENERGIES sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS
- **Considérant** qu'il appartient à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, dans le cadre de l'opération susvisée, de contractualiser avec un fournisseur d'énergie,
- **Considérant** qu'il convient d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°2 pour le lot 2 Electricité à la société TOTAL ENERGIES sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS

Article 2 : Dit qu'il sera fait application des prix mentionnés au BPU

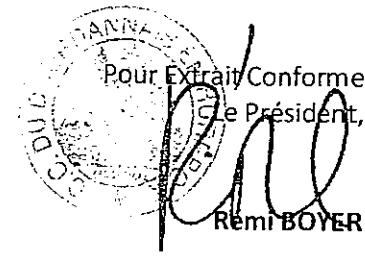
Article 3 : Dit que le marché est attribué pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 4 : les crédits résultant de la présente décision seront inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Trésorière
- Les communes membres du groupement
- La société TOTAL ENERGIES

Fait à Dourdan, le 25 novembre 2025



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

N° DEC2025-031

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Renouvellement du contrat d'entretien des machines laveuses des Gymnases de la CCDH.

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'entretien pour le bon fonctionnement des neuf machines autolaveuses des gymnases de la CCDH,
- **Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en application des dispositions du Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société NILFISK située 26 avenue de la Baltique – 91978 COURTABOEUF Cedex, représentée par Monsieur Luis Dias De Sousa, agissant en sa qualité de représentant commercial, un contrat de maintenance.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période du 01/01/2026 au 31/12/2029, il sera renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2027, dans la limite de 3 fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le règlement annuel du prix fixe de cette prestation sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, soit 3 913,13€ TTC

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société NILFISK

Fait à Dourdan, le 17 novembre 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Signé électroniquement par
Rémi BOYER
Rémi BOYER

RBO

Le 18 novembre 2025

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Communauté de Communes
**Dourdannais
en Hurepoix**

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025-030

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Modification de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements publics,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision 2008-28 portant création de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la décision 2015-02 portant modification de la décision relative à la création de la régie d'avance pour l'administration générale de Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la décision 2024-024 portant modification de la décision relative à la création de la régie d'avance pour l'administration générale de Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13 novembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la décision 2008-28 portant création de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, modifiée par décision 2024-024, est de nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 à Article 2 : inchangés,

Article 3 : la régie paie les dépenses courantes et diverses liées aux activités de l'administration générale de la Communauté de communes :

- 60622 : carburants
- 60623 : alimentation
- 60628 : autres fournitures
- 60631 : fournitures d'entretien
- 60632 : fournitures de petit équipement
- 60636 : habillement et vêtements de travail
- 6064 : fournitures administratives
- 60668 : autres produits pharmaceutiques
- 6068 : autres matières et fournitures
- 6188 : autres frais divers
- 6232 : fêtes et cérémonies
- 6234 : réceptions
- 6238 : divers
- 6251 : frais de déplacement
- 6261 : frais d'affranchissement
- 6584 : amendes fiscales et pénales

Article 4 à Article 9 : inchangés.

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,

Fait à Dourdan, le 13 novembre 2025

Le Président
-
Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/029

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET: Marché 2025-02 maintenance et l'infogérance du système informatique de la Collectivité

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation donnée au Président de certaines attribution du Conseil communautaire et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la procédure adaptée pour un marché de services initiée par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (n° 25-102061) le 15 septembre 2025, pour choisir un prestataire chargé de la maintenance et l'infogérance du système informatique de la Collectivité.
- Vu qu'au terme de la consultation, fixée au 20 octobre 2025, cinq sociétés ont remis une offre dont une a été déclarée irrecevable.
- Vu le rapport d'analyse des offres
- Considérant l'offre proposée par la société TAIX sise 16 Rue de la Libération 78830 BONNELLES, retenue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-02 relatif à la maintenance et l'infogérance du système informatique de la Collectivité à la société TAIX sise 16 Rue de la Libération 78830 BONNELLES

Article 2 : Le montant forfaitaire de la prestation est fixé à 15 600 € HT par an soit 18 720 € TTC.

Article 3 : La durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 3 fois dans la limite d'une durée totale de 48 mois.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision seront inscrits au budget principal de la CCDH.

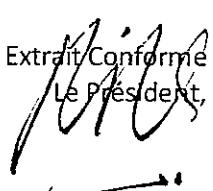
Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société TAIX

Fait à Dourdan, le 10 novembre 2025



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

N° DEC2025/028

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : contrat de maintenance avec la société ETB (Etanchéité Technique Bâtiment concernant l'entretien des toitures des bâtiments de la CCDH.

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon entretien des toitures des bâtiments de la C.C.D.H., de souscrire un contrat de maintenance,
- Vu la consultation auprès de plusieurs entreprises,
- Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en application des dispositions du Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société ETB située ZA des Grouettes 20 chemin des Grouettes – 91590 CERNY, un contrat d'entretien des toitures, terrasses cheneaux et Gouttières des bâtiments de la CCDH.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet le 1er/01/2026, et se renouvellera 3 fois (soit jusqu'au 31/12/2029) sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le règlement annuel de cette prestation de 13 788,03 € soit 16 545,64 € TTC la première année (puis selon calcul de formule de révision) sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société ETB

Fait à Dourdan, le 22/10/2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025-027

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Accord- Cadre d'Energie n° 2023-02 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et services associés du groupement de commandes de la CC du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) - Marché Subséquent n°2 - Attribution du lot 1- Gaz

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n° DCC 2022-079 du 5 décembre 2022 constituant un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Dourdan, Saint Chéron, Breux Jouy, Roinville, Richarville, Corbreuse, La Forêt le Roi, Sermaise, Le Val Saint Germain, Les Granges Le Roi et Saint Cyr sous Dourdan, désignant la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix coordinateur du groupement et approuvant la convention de groupement de commande ainsi constitué
- Vu la procédure d'appel d'offres ouvert initiée par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (n°23-84447) et au JOUE (2023/S119-374103) le 19 juin 2023, pour référencer des entreprises dans le cadre d'un accord-cadre avec marchés subséquents relatif à la fourniture et l'approvisionnement en gaz naturel (lot 1) et en électricité (lot 2),
- Vu qu'au terme de la consultation, fixée au 21 juillet 2023, trois sociétés ont remis une offre pour le lot 1 et deux sociétés ont remis une offre pour le lot 2,
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres 31 juillet 2023, approuvant les offres des sociétés suivantes :

Lot 1 gaz naturel :

- Société EDF sise 22 – 30 avenue de Wagram – 75008 PARIS,
- Société Gaz de Bordeaux sise 6 Place Ravezies – 33075 BORDEAUX CEDEX,
- Société Total Energies sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS

Lot 2 électricité :

- Société EDF sise 22 – 30 avenue de Wagram – 75008 PARIS,
- Société Total Energie sise 71, Boulevard National – CS 2004 – 92257 La Garenne Colombes

Cedex ;

- **Vu** l'envoi par voie dématérialisé du marché subséquent n° 2 (période 2026 et 2027) aux trois entreprises référencées pour le lot 1, le 2 octobre 2025
- **Vu** qu'au terme de la consultation du marché subséquent n°2, fixée au 16 octobre 2025 à 12 heures délai de rigueur pour le lot 1 (gaz naturel), trois sociétés ont remis une offre,
- **Vu** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 octobre 2025 qui a retenue l'offre pour :
 - Le lot 1 : fourniture et acheminement de gaz naturel sous contrats uniques et les services associés pour l'ensemble des points de livraison du groupement :
 - L'offre de la société TOTAL ENERGIES sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS
- **Considérant** qu'il appartient à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, dans le cadre de l'opération susvisée, de contractualiser avec un fournisseur d'énergie,
- **Considérant** qu'il convient d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°2 pour le lot 1 à la société TOTAL ENERGIES sise 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS

Article 2 : Dit qu'il sera fait application des prix mentionnés au BPU

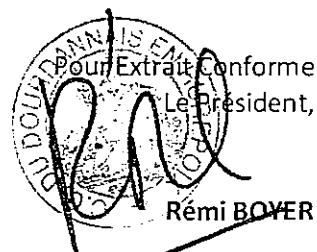
Article 3 : Dit que le marché est attribué pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 4 : les crédits résultant de la présente décision seront inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Trésorière
- Les communes membres du groupement
- La société TOTAL ENERGIES

Fait à Dourdan, le 27 octobre 2025



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française
Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Mission de contrôle technique pour la rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91)

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu le montant du besoin, inférieur à 40 000 € HT, impliquant une procédure adaptée sans publicité ni mis en concurrence préalable
- Vu l'offre proposée par la société RISK CONTROL sise 18 Rue des gaudines 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
- Considérant la nécessité de confier cette mission à ladite société,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de contrôle technique (L+LE+SEI+HAND+ATTEST HAND) dans le cadre des travaux de rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91) à la société RISK CONTROL sise 18 Rue des gaudines 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

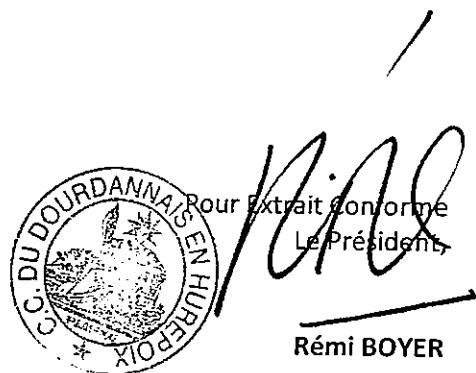
Article 2 : Le montant forfaitaire de la mission est fixé à 18 200 € HT soit 21 936 € TTC.

Article 3 : Les crédits résultant de la présente décision seront inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 6 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société RISK CONTROL

Fait à Dourdan, le 20 octobre 2025



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Attribution du Marché n°2025-03 relatif à la Mission de coordination SPS pour la rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91)

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la consultation en procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable auprès de 3 candidats
- Vu l'offre remise par 3 candidats le 3 octobre 2025,
- Vu le rapport d'analyse des offres
- Considérant l'offre proposée par la société COSSEC sise 16 Rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES, retenue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-03 relatif à la Mission de coordination SPS pour la rénovation du gymnase Michel Audiard à Dourdan (91) à la société COSSEC sise 16 Rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES

Article 2 : Le forfait provisoire de la prestation est fixe à 13 225 € HT.

Article 3 : Les crédits résultant de la présente décision seront inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 4: ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société COSSEC

Fait à Dourdan, le 7 octobre 2025



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : CESSION SCOOTER

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation donnée au Président de certaines attribution du Conseil communautaire et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** l'adoption de la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) adoptée en février 2020, qui vise notamment à favoriser la réutilisation des matériels dans le cadre de la vente d'occasion,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une décision pour la mise en vente d'un scooter de la marque Kymco,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes propriétaire d'un scooter de type Agility MMC 50 cm3 de marque KYMCO, immatriculé AN-808-Y, cède ce dernier à :

- Madame Angélique DIEU domiciliée 3 rue des entrepreneurs, 91410 CORBREUSE.

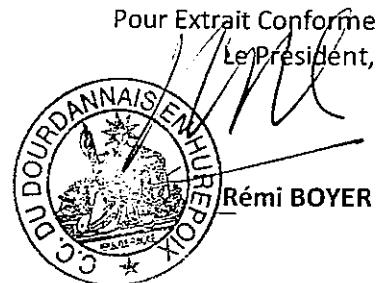
Article 2 : L'acheteur devra s'acquitter de la somme de soixante cinq euros dès réception de l'avis des sommes à payer de la part du Trésor Public.

Article 3 : Le scooter référencé sous le numéro 08DEC026, est amorti et sera sorti de l'inventaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision :

- Au Représentant de l'Etat,
- À Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN
- A l'acheteur

Fait à Dourdan, le 22 septembre 2025



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française
**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

N° DEC2025-023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de l'élaboration et de la passation du marché public de restauration collective de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et de ses communes membres – complément relatif à l'intégration du portage de repas et de la fourniture des structures petite enfance

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Considérant que le marché de restauration collective groupé associant la CCDH et plusieurs de ses communes membres arrive à échéance prochainement et que, dans le cadre de son renouvellement, il est indispensable de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en y intégrant en sus le portage de repas et les repas des multi-accueils
- Considérant l'offre proposée par la société Diapason Expertise 13-15 Rue des Entrepreneurs 91560 CROSNE,
- Considérant la nécessité de compléter la prestation validée par la décision n° 2025-018,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société Diapason Expertise sise 13-15 Rue des Entrepreneurs 91560 CROSNE, une prestation complémentaire dans le cadre du marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation et du suivi du marché public de restauration collective (restauration scolaire et centre de loisirs) de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et de ses communes membres en y intégrant des lots pour la restauration de la petite enfance et le portage à domicile

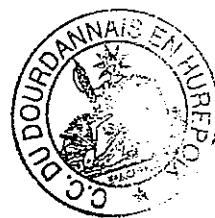
Article 2 : Le montant complémentaire est de 7 475 € HT soit 8 970 € TTC.

Article 3 : les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Article 4 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Trésorière
- La société Diapason expertise

Fait à Dourdan, le 16 septembre 2025



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :